



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
sur le recours de la commune de Bourgoin-Jallieu (38)  
contre la décision de soumission à évaluation environnementale  
de la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00890

n°Garance 2018-004415

**Décision du 7 août 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 7 août 2018 en présence de Patrick Bergeret, François Duval, Pascale Humbert et Jean-Paul Martin,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande initiale enregistrée sous le n° 2018-ARA-DUPP-00767, déposée par la commune de Bourgoin-Jallieu (38) le 15 mars 2018, relative à la modification n° 2 de son plan local d'urbanisme ;

Vu la décision n°2018-ARA-DUPP-0076 du 14 mai 2018 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Vu le courrier de la commune de Bourgoin-Jallieu reçu le 7 juin 2018, enregistré sous le n°2018-ARA-DUPP-00890, portant recours gracieux contre la décision n°2018-ARA-DUPP-00767 sus-citée;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 27 avril 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 26 mars 2018 ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours la commune de Bourgoin Jaillieu fait valoir qu'elle a décidé d'abandonner dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU le projet de création de la nouvelle orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « L'Oiselet » et de modification de l'OAP « Parc des Énergies Renouvelables » ayant motivé la soumission à évaluation environnementale initiale ;

**Considérant** que par ailleurs le projet de modification n°2 du PLU ainsi modifié prévoit notamment :

- la modification de contenu de certaines OAP existantes ;
- l'ajustement de certaines zones urbaines en vue du développement de projets d'équipements publics ;
- la mise à jour des emplacements réservés ;
- l'ajustement du règlement écrit afin de le clarifier ;

**Considérant** que les modifications des OAP des secteurs urbanisés dont il est prévu une évolution de délimitation ou de destination des constructions autorisées ne présentent pas d'incidence notable sur l'environnement ;

**Considérant** que le secteur de l'OAP « Pont-de-Jallieu » situé le long de la rue Pasteur, et renommé OAP « Pasteur », anciennement classé en zone AUbOA est classé en Uab, en raison de la capacité suffisante des réseaux et que cette modification de zonage ne constitue pas une ouverture d'espaces nouveaux destinés à

l'urbanisation ;

**Considérant** que ces modifications portent sur des zones actuellement urbanisées et que leur contenu n'est pas susceptible d'impact significatif sur l'environnement et la santé ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Bourgoin-Jallieu (38), telle que présentée au sein du dossier de recours du 7 juin 2018 n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision n°2018-ARA-DUPP-00767 du 14 mai 2018, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourgoin-Jallieu (38) est retirée.

##### **Article 2**

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Bourgoin-Jallieu (38), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00890, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

##### **Article 4**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation



François DUVAL

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.